Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 022-212202188-20260921-2026_066-DE

COMMUNE DE PLOUGRESCANT
CÔTES D'ARMOR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 21 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 15/09/2026 MEMBRES EN EXERCICE : 15 MEMBRES

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de PLOUGRESCANT légalement convoqué, s'est assemblé à la Salle du Conseil, sous la présidence de Didier AUZOU, Maire.

PRÉSENTS (14) : Didier AUZOU, Anne LE COADOU, Xavier de ROQUEFEUIL, Jacqueline DRONIOU, Pascal LEMESLE, Alain LE KER, Philippe LE SAINT, Didier REMOISSONNET, Magali LEMOINE, Franck MISUK, Magali TOCQUER, Margaux DESCLOZEAUX, Fanny LANDEMAINE, Gilbert DRESCHER

ABSENT (1) : Donaïg LE DÛ, donne pouvoir à Gilbert DRESCHER

Secrétaire de Séance : Alain LE KER

FINANCES - AJUSTEMENT DES PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES
Délibération 2026_066

VU l'article R. 2321-2 du CGCT ;
VU l'instruction comptable M 57 ;
VU la constitution d'une provision pour créances douteuses par délibération n°2024_064 du 25 novembre 2024 pour un montant de **4 694,32€** ;

Considérant, d'une part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru ;
1. dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
2. lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.

Considérant que les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT ;

Considérant, d'autre part, que l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité ;

Considérant, qu'au regard des dispositions susvisées, et dans une logique de sincérité des comptes, il convient d'instaurer une provision comptable pour dépréciation de comptes de tiers pour les créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans, dans la mesure où les perspectives de recouvrement s'amenuisent avec l'écoulement du temps ;

Considérant que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et que cette dernière doit être actualisée annuellement au regard de l'évolution du risque en cause ;

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 022-212202188-20260921-2026_066-DE

Considérant que l'instruction M57 prévoit la constitution de provisions par opérations d'ordre semi-budgétaire comme régime de droit commun ;

Considérant qu'en 2026, les créances douteuses et contentieuses sur le budget principal s'élèvent à **4 373,86€** (montant calculé et transmis par la Trésorerie de Lannion) ;

Considérant qu'il convient d'ajuster le montant pour créances douteuses **par une reprise pour un montant de 320,46€ ;**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARRÊTE le montant de la provision pour créances douteuses à hauteur de **4 373,86€** au titre de l'année 2026,

PRÉCISE que le montant du réajustement de la provision de **320,46€** sera imputée au compte 781 « reprise aux dotations pour dépréciation des actifs circulants »,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme,
Le Maire,
Didier AUZOU.

Le Secrétaire de séance,
Alain LE KER.

MAIRIE DE PLOUGRESCANT
Côtes d'Armor